

Arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,
soumis à consultation publique du 13/01/2017 au 03/02/2017

Motifs de la décision

Objet :

Conformément à l'article **123-19-1 du Code de l'environnement**, ce document complète la synthèse élaborée suite à la consultation du public qui a eu lieu du 13 janvier 2017 au 03 février 2017 au sujet du projet d'arrêté **relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**. Il explicite les motifs de la décision.

I. Contexte

Le 6 juillet 2016, le Conseil d'Etat a enjoint les ministres signataires d'abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, pour défaut de notification préalable à la Commission Européenne. Le Conseil d'État a assorti sa décision d'un délai d'exécution de 6 mois.

II. Motifs de l'adoption du nouveau texte

L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixe certaines dispositions encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Elles visent à assurer la sécurité de l'utilisation des produits. L'arrêté fixe notamment la vitesse maximale du vent au-delà de laquelle ces produits ne peuvent pas être appliqués, les conditions d'application des produits à proximité des points d'eau, les délais à respecter entre l'application et la récolte, ainsi que des délais de rentrée dans les parcelles traitées après l'utilisation des produits afin de prévenir l'exposition des travailleurs. Il prévoit également des dispositions pour limiter les pollutions ponctuelles, relatives notamment à l'épandage et la vidange des effluents phytopharmaceutiques.

Ce nouvel arrêté répond en premier lieu à l'objectif de sécuriser juridiquement les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006, nécessaires pour assurer la sécurité de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il comporte de nouvelles dispositions relatives à la définition des points d'eau, à la protection du réseau hydrographique, au délai de rentrée et aux équipements de protection individuelle.

Des travaux ont par ailleurs été initiés pour examiner les dispositions complémentaires et les outils pouvant être mobilisés pour compléter les dispositions de l'arrêté. Ils devront répondre aux préoccupations sociétales concernant la santé publique et la protection de l'environnement. Les questions ou propositions émises dans le cadre de cette consultation publique et qui ne trouvent pas de réponse dans le présent projet, seront examinées dans ce contexte.